Saintes Délibération

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2017

2 8 DEC. 2877 Sous-Préfecture de SAINTES

2017-174. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE VILLE DE SAINTES – SAFER

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents: 28

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET. Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard Mélissa DESRENTE, TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT. Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, LOUBIERE, Josette Jacques Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, GROLEAU, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Françoise BLEYNIE à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Caroline AUDOUIN à Frédéric NEVEU, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Claire CHATELAIS à Bruno DRAPRON, Laurence HENRY à Serge MAUPOUET, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU

Absent: 0

Secrétaire de séance : Aziz BACHOUR

Date de la convocation: 07 décembre 2017

Date d'affichage 2 8 DEC. 2017

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-22 du 07 janvier 2008, portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la source de Lucérat et l'instauration des périmètres de protection de cette ressource,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2012 autorisant la signature de la convention relative à la maîtrise foncière, établie pour une durée de 5 ans,

Considérant la définition par l'hydrogéologue agréé d'une zone de très forte vulnérabilité au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Lucérat et la nécessité pour la collectivité d'y engager une démarche d'acquisition foncière préventive,

Considérant que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) peut apporter son concours aux collectivités territoriales pour la réalisation d'opérations foncières, notamment par la constitution de réserves favorisant la protection de l'environnement des sites sensibles de leur territoire,

Considérant que les missions de la SAFER ont débuté, et qu'il convient de les prolonger pour une durée de 3 ans,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Ville a procédé au versement d'une avance financière à la SAFER d'un montant de 28 960€ aux fins d'acquisitions des immeubles,

Considérant que cette avance financière sera imputée sur le prix de revente, sachant que la Ville se réserve la possibilité d'acquérir les immeubles,

Considérant que si la SAFER ne réalise pas les actions prévues par la convention, l'avance sera restituée à la Ville,

Considérant que cette convention s'articule autour de trois actions :

- la prestation de négociation foncière et de recueil de promesse de vente pour le compte de la Ville de Saintes,
- l'acquisition et le portage par la SAFER de réserves foncières pour le compte de la Ville de Saintes,
- la mise en gestion de biens agricoles portés par la Ville de Saintes,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 30 novembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer l'avenant n°1 de prolongation à la convention relative à la maitrise foncière établie entre la Ville de Saintes et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural et tous documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 35 Contre l'adoption : 0

Abstention: 0

Ne prend pas part au vote: 0

PECU
2 3 DEC. 237
Sous-Préfecture
de SAINTES

Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées. MAIR/Pour extrait conforme, De Maure.

leansPhilippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 28 FEVRIER 2013 RELATIVE A LA MAITRISE FONCIERE POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE SAINTES

Entre:

La VILLE DE SAINTES, Square André-Maudet 17107 SAINTES, représentée par Monsieur le Maire Jean-Philippe MACHON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2012 et 13 décembre 2017,

D'une part,

Et:

La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL, « S.A.F.E.R. POITOU-CHARENTES », dont le siège social est situé 347, avenue de Limoges CS 68640 79026 NIORT Cedex, représentée par son Président Directeur Général, M. Patrice COUTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 09 juin 2017,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 4 et 11 de la convention du 28 février 2013 concernant la durée de la convention sont ainsi complétés :

Article 4-3-1 Les avances financières

Durant la période d'application de la convention, la Ville de Saintes a procédé au versement d'une avance financière à la SAFER, aux fins d'acquisitions des immeubles. Cette avance financière, d'un montant de 28 960€, viendra s'imputer sur le prix de revente, au plus tard à la date de fin de l'avenant, soit le 31/12/2020.

Si la SAFER ne réalise pas pour le compte de la Ville les missions d'acquisition et de revente d'immeubles qui lui ont été confiées, elle devra restituer l'avance financière à la collectivité sur la base d'un avis des sommes à payer, au plus tard le 31/12/2020

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est prorogée jusqu'au 31/12/2020

Les autres articles de la convention initiale demeurent sans changement.

Fait à Niort, le

Monsieur Le Président Directeur Général de la S.A.F.E.R. POITOU-CHARENTES Patrice COUTIN Monsieur le Maire de le VILLE DE SAINTES Jean-Philippe MACHON